

Code de déontologie de la Société Suisse des Pharmaciens

Code de déontologie de la Société Suisse des Pharmaciens

de novembre 2009
État le 30 mai 2017

Table des matières

4

1.	Préambule	5
2.	But	6
3.	Principes	6
4.	Code de conduite	7
5.	Disposition finale	11

1. Préambule

En raison de leur formation interdisciplinaire, les pharmaciens sont les professionnels universitaires du médicament. Ils informent, conseillent et traitent les patients et clients d'après les dernières connaissances des sciences médicales, standards de qualité contraignants en pharmacie et en bonne conscience. Par ailleurs, les pharmaciens contribuent au bien-être des patients et à la bonne santé de leurs clients. Les pharmaciens ont un mandat d'assistance particulier à l'égard des personnes vulnérables. Ils sont compétents dans le développement et l'usage des médicaments, garantissent l'approvisionnement complet de la population et l'élimination correcte des médicaments. Grâce à leurs prestations et leurs offres, ils sont des experts et conseillers fiables pour leurs patients et clients.

Grâce à leurs connaissances, leurs capacités ainsi que leurs activités de conseil et d'assistance, les pharmaciens sont garants de la qualité et de la sécurité des médicaments; ils contribuent activement à l'optimisation du rapport coût/bénéfice des thérapies médicamenteuses.

En tant que membres d'une profession médicale universitaire, les pharmaciens sont soumis aux devoirs professionnels stipulés dans la loi sur les professions médicales (LPMéd). Ils exercent leur activité avec soin et diligence et respectent les limites des compétences acquises pendant leur formation universitaire, postgrade et continue. Ils approfondissent, développent et améliorent leurs connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue. Ils préservent les droits des patients et des clients. Ces principes s'appliquent aux membres de pharmaSuisse de tout domaine d'activité pharmaceutique qu'ils soient indépendants ou non.

2. But

Le code de déontologie régit le comportement des pharmaciens à l'égard des patients, clients, confrères, collaborateurs, autres professions de santé et partenaires dans le système de santé publique, le comportement en matière de publicité et le comportement dans le marché.

Il a pour but:

- de promouvoir la santé de la population par un exercice professionnel honnête et compétent;
- de garantir la qualité de l'activité pharmaceutique;
- de renforcer la confiance dans la relation avec les patients et les clients;
- de préserver la réputation de la profession et l'indépendance de son exercice;
- de promouvoir un comportement collégial entre les membres de la profession;
- de promouvoir un comportement digne, définir et empêcher un comportement indigne et arbitrer des conflits.

3. Principes

C'est dans ce cadre que pharmaSuisse édicte un code de déontologie pour ses membres. Il repose sur les principes suivants:

I

Le pharmacien aura toujours comme priorité absolue le bien-être et la santé de la population en général, ainsi que de ses clients et patients en particulier.

II

Le pharmacien fera toujours preuve, dans son comportement privé et professionnel, d'honnêteté, de loyauté et de dignité.

4. Code de conduite

4.1 Comportement en tant qu'expert

- a. Les pharmaciens sont conscients de leur responsabilité particulière en tant qu'expert pour l'évaluation de l'efficacité, adéquation et économicité dans l'utilisation et la remise de médicaments, dispositifs médicaux, produits de santé et de soins, ainsi que dans l'évaluation et le traitement de troubles de la santé fréquents et de maladies.
- b. Les pharmaciens connaissent les lois qui régissent et qui restreignent leur activité professionnelle.
- c. Les pharmaciens prennent des décisions et agissent en respectant à la fois les standards internationaux en vigueur (FIP, OMS), les normes professionnelles nationales contraignantes et les directives éthiques.

4.2 Comportement à l'égard des patients

- a. Dans le contexte de leur pharmacie, les pharmaciens encouragent et soutiennent les compétences de leurs patients et clients ainsi que de la population en matière de santé (mandat d'approvisionnement).
- b. Les pharmaciens respectent leurs patients et clients comme partenaires à part entière disposant de leurs propres valeurs et prennent au sérieux leurs problèmes.
- c. Les pharmaciens présentent en toute transparence leurs valeurs à leurs patients et clients lorsqu'ils refusent par conscience d'accomplir une action ou de remettre des médicaments, dispositifs médicaux ou produits de santé. Dans ce cas, ils adressent les patients et clients à des confrères, p. ex. lors de la remise de la contraception d'urgence ou de produits pour l'assistance au suicide.
- d. Les pharmaciens conseillent leurs patients et clients sans a priori et de façon aussi empathique et ouverte que possible.
- e. Les pharmaciens proposent leurs prestations et offres de façon à répondre aux besoins de chaque patient et client; ils tiennent compte de leurs valeurs et de leur situation de vie.

- f. Les pharmaciens tiennent compte de la capacité de discernement de leurs patients et clients. S'ils ont des doutes à cet égard, ils en informent les unités responsables des services sociaux et de santé publique. Pour ceci, ils respectent à tout moment la protection des données.
- g. Les pharmaciens respectent le secret professionnel. Ils traitent de façon strictement confidentielle les données personnelles et les informations de leurs patients et clients. Les entretiens conseils sont organisés dans un espace discret.
- h. Les pharmaciens tiennent aussi compte entre autres des besoins de leurs patients et clients vulnérables, comme par exemple les personnes souffrant de maladie grave, les personnes âgées, les enfants, les adolescents, les marginaux ou les patients souffrant de dépendance.
- i. Les pharmaciens informent les services et autorités compétentes lorsqu'ils estiment que les intérêts de leurs patients et clients vulnérables sont menacés. Ils le font en respectant à tout moment la protection des données.
- j. Les pharmaciens savent comment gérer de façon compétente les dilemmes éthiques qui se présentent.

4.3 Comportement à l'égard des confrères

- a. Les pharmaciens se doivent mutuellement aide et assistance dans l'exercice de leurs devoirs professionnels. Ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres. Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.
- b. Dans des situations difficiles où ils doivent prendre une décision concernant la prise en charge des patients et clients, les pharmaciens prennent contact avec leurs collègues de travail et discutent suivant la situation interprofessionnelle avec d'autres experts.
- c. Lorsqu'un pharmacien se sent lésé par le comportement d'un confrère, il cherche d'abord le dialogue. Si une entente n'est pas possible, il s'adresse au conseil de famille avant de rendre public le conflit ou de recourir aux voies juridiques.

4.4 Comportement à l'égard des autres professions de la santé

Dans des situations difficiles où ils doivent prendre une décision concernant la prise en charge des patients et clients, les pharmaciens prennent contact avec leurs collègues de travail et discutent suivant la situation interprofessionnelle avec d'autres experts.

4.5 Devoirs du pharmacien pour la protection de la santé publique

Les pharmaciens soutiennent et encouragent activement la prévention et l'éducation sanitaire de la population. Ils participent aux actions menées dans ce sens par leurs organisations professionnelles ou les autorités sanitaires.

4.6 Publicité et comportement dans le marché

- a. Les pharmaciens doivent s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à nuire à l'image de la profession.
- b. Leur publicité doit être objective et correspondre à un besoin public ou professionnel. Elle ne doit être ni trompeuse ni envahissante. Toute publicité illicite est interdite.
- c. Les pharmaciens s'abstiennent de toute entente illicite avec des fournisseurs ou des prestataires de soins (compéragé). Les pharmaciens laissent les patients choisir librement leur pharmacien et leur médecin, pour autant que ceux-ci n'y aient pas renoncé volontairement. Ils s'abstiennent de toute entente commerciale particulière ayant pour but de favoriser des avantages mutuels.
- d. Les pharmaciens s'engagent pour empêcher et dévoiler des ententes illicites.

4.7 Comportement à l'égard des collaborateurs

10

- a. Les pharmaciens traitent leurs collaborateurs de manière responsable et avec respect.
- b. Les pharmaciens portent une attention particulière à la formation de base et continue de leurs collaborateurs.
- c. Les pharmaciens s'engagent à exiger de leurs collaborateurs un comportement conforme aux principes du présent code de déontologie en fonction des compétences de chacun.

5. Disposition finale

Ce code de déontologie a été approuvé par l'assemblée générale du 26 novembre 2009. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Schweizerischer Apothekerverband
Société Suisse des Pharmaciens
Società Svizzera dei Farmacisti

Stationsstrasse 12
CH-3097 Berne-Liebefeld
T +41 (0)31 978 58 58
F +41 (0)31 978 58 59
www.pharmaSuisse.org